

SOMMAIRE

- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : de nouvelles compétences pour l'ODEADOM, des avancées pour l'outre-mer
- Une nouvelle composition p.2 du conseil d'administration de l'ODEADOM



UNE NOUVELLE GOUVERNANCE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE D'OUTRE-MER

LA LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT : DE NOUVELLES COMPÉTENCES POUR L'ODEADOM, DES AVANCÉES POUR L'OUTRE-MER

Par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 2014, l'Office devient membre du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO). Dans ce cadre, il participera aux travaux qui ont trait à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

Jusqu'à présent, l'outre-mer n'était pas spécifiquement représenté au sein de cette instance qui réunit, sous la présidence du ministre chargé de l'Agriculture, les partenaires du monde agricole.

Les plans régionaux (article 84 de la loi)

Désormais, dans les départements d'outre-mer (DOM), les actions de développement, notamment agricole, sont définies dans deux plans régionaux, à savoir :

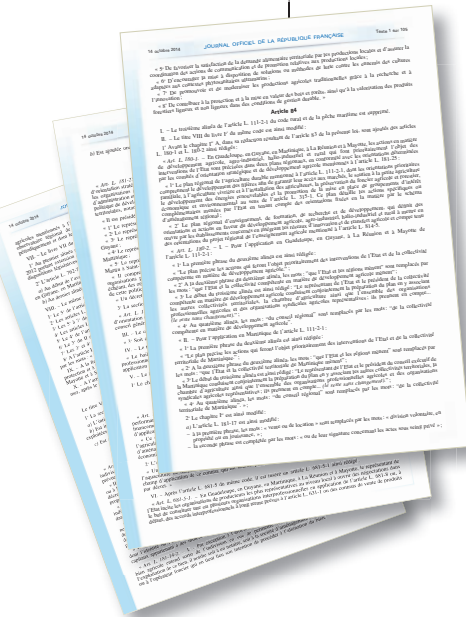
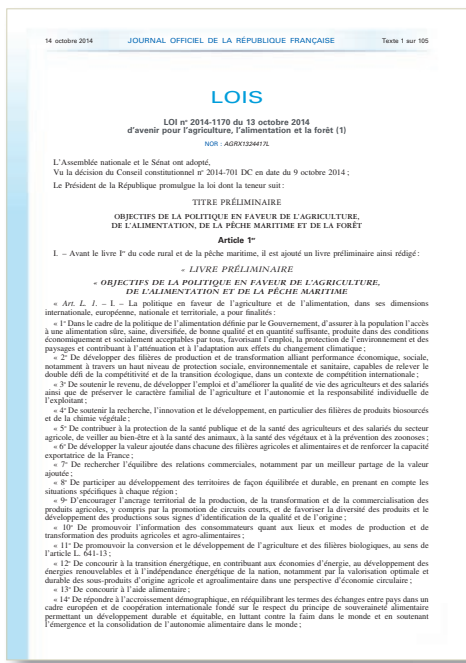
- le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ;
- le plan régional d'enseignement, de formation, de recherche et de développement.

Création d'un comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA – article 84 de la loi)

Dans chaque DOM, le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA), sera chargé, en tenant compte des orientations arrêtées au sein du conseil d'administration et des comités sectoriels de l'ODEADOM, de définir une politique de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel et rural commune à l'État et aux collectivités territoriales, notamment pour la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne (FEADER en particulier).

Le COSDA est présidé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président de la collectivité territoriale définie dans la loi.

Ce comité comprendra des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles, des associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, des organisations représentatives des filières de la pêche et de l'aquaculture, qui participent à l'élaboration de cette politique.



Un décret à venir définira précisément la composition de ce comité et les modalités de fonctionnement de celui-ci.

C'est au sein de ce comité que seront discutées les orientations de la politique agricole régionale et actés les accompagnements financiers correspondants.

Contrat d'objectifs et de performance (article 84 de la loi)

Dans chacun des départements d'outre-mer, un contrat d'objectifs et de performance sera établi entre la chambre d'agriculture¹, l'État et la, ou les, collectivités territoriales concourant au financement de la réalisation des objectifs de ce contrat. Ce contrat visera notamment à décliner les orientations définies dans le PRAD.

L'Office a accompagné l'élaboration de certains des premiers contrats en 2012 (Martinique et Mayotte) et en 2013 (Guadeloupe) par la mobilisation de crédits à hauteur globalement de près de 1,2 M€ pour les départements concernés.

Extension du périmètre géographique d'intervention de l'ODEADOM (article 87 de la loi)

L'ODEADOM pourra, à l'avenir, intervenir à Wallis et Futuna après la conclusion d'une convention avec cette collectivité d'outre-mer.

Les discussions seront initiées avec les autorités de Wallis et Futuna pour arrêter les éléments qui pourraient faire l'objet d'un conventionnement.

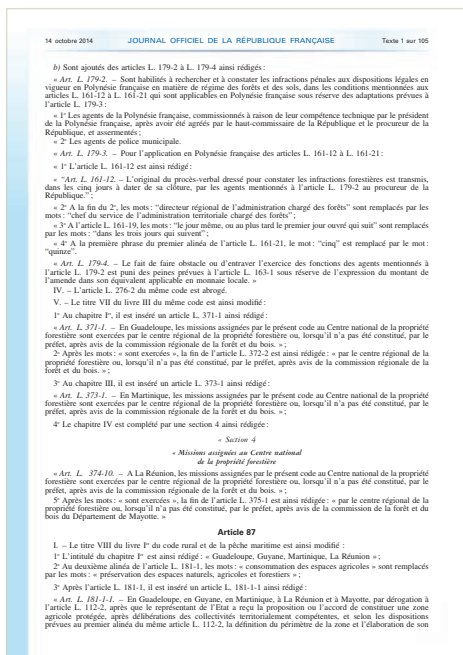
UNE NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ODEADOM

Le décret n°2014-995 du 1^{er} septembre 2014 modifie notamment la composition du conseil d'administration de l'ODEADOM en y ajoutant les représentants des collectivités territoriales de chaque département d'outre-mer.

Par ailleurs, les collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion assurent désormais la responsabilité d'autorité de gestion pour la mise en œuvre des aides relevant du FEADER (2^e pilier de la Politique Agricole Commune) au travers des Programmes de développement ruraux régionaux (PDRR). La présence de leurs représentants au conseil d'administration de l'Office permettra d'assurer une complémentarité et une véritable cohérence, au niveau national, entre les deux outils principaux des politiques publiques en faveur de l'agriculture d'outre-mer que constituent d'une part, le POSEI France et d'autre part, les Programmes de développement ruraux régionaux.

1 – À Mayotte, il s'agit de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

*L'ensemble de ces éléments conforte la position de l'ODEADOM
comme un des principaux acteurs du développement agricole d'outre-mer.*



ABONNEMENT ÉLECTRONIQUE

En consultation sur notre site, *Océane* vous informe régulièrement sur nos dossiers d'actualité.
Pour vous abonner (ou vous désabonner), merci de nous faire connaître : vos nom, prénom, institution ou société, adresse électronique.

Service abonnement ODEADOM @

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent (n° 1134371).

Océane – Lettre d'information de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer
12, rue Henri-Rol Tanguy – TSA 60006 – 93555 Montreuil-sous-Bois cedex
Tél. : 01 41 63 19 70 – Fax : 01 41 63 19 45 – odeadom@odeadom.fr
Directrice de la publication : Isabelle Chmitelin – Rédacteur en chef : Stéphane Joret – Conception, réalisation : FROMATIQUE ÉDITIONS

